

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE CCAS DE FACHES-THUMESNIL ET LE CCAS DE RONCHIN AYANT POUR OBJET
DES PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE – EHPAD ET RESIDENCE
AUTONOMIE**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre le CCAS de Faches Thumesnil représenté par son Président,, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administrationen date du,
D'une part,

Et le CCAS de Ronchin représenté par son Président, **Monsieur Jean-Michel LEMOISNE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration **2023/036** en date du **27/06/2023**,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CCAS de Faches-Thumesnil et le CCAS de Ronchin disposent d'un prestataire commun qui assure la restauration dans les deux EHPAD.

Les deux structures sont satisfaites du travail mené et souhaitent renouveler leur partenariat à l'issue de l'accord cadre.

La présente convention a pour objet d'établir les règles qui seront mises en œuvre pour le groupement de commande à venir.

Il est à noter qu'un avenant a été conclu avec le prestataire actuellement retenu afin de prolonger sa mission pour une durée d'un mois. En effet l'arrêt des prestations, initialement prévu le 31 décembre 2023, correspond à une période de fête, peu propice à un changement de prestataire.

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre dans le cadre du groupement de commande constitué.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement a pour mission de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties en gérant la préparation et la passation la procédure visée en objet.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet des prestations de restauration collective pour les EHPAD des deux structures.

La prestation porte sur un accord cadre, lequel s'exécute par émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. L'accord cadre est conclu avec un maximum fixé à 700 000 € HT (soit 350 000 € HT annuel pour chaque structure).

L'accord cadre est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 3°) concernant les marchés ayant pour objet des services sociaux. Cette disposition autorise ainsi le recours à la négociation conformément aux dispositions de l'article L2123-5 du code de la commande publique.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1. - Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Elle est conclue pour la durée nécessaire aux missions du coordonnateur telles que définies à l'article 3.5.

Chaque membre du groupement se charge de la signature, de l'envoi au contrôle de légalité, de la notification et du suivi de l'exécution de l'accord cadre.

3.2. - Désignation du coordonnateur

Le CCAS de Faches Thumesnil est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé au 286 rue Kleber, 59155 Faches Thumesnil.

3.3. - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des deux membres signataires de la présente convention.

3.4. - Frais de fonctionnement du groupement

Les membres du groupement prennent en charge les frais de publication et d'attribution de la procédure à hauteur de 50%. Un titre sera émis au CCAS de Ronchin pour la prise en charge de ces frais.

Il est fait application de l'article R21231-15 du code de la commande publique. La publicité sera transmise au JOUE et au BOAMP.

3.5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé;

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- De recueillir les besoins des membres du groupement.
- D'assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation et à l'attribution de l'accord cadre, notamment :
 - la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
 - la mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation
 - l'examen des candidatures et des offres
 - les négociations éventuelles
 - le secrétariat de la commission « ad hoc » de choix du groupement
 - la préparation et l'organisation de la ou des commissions « ad hoc » de choix du groupement
 - la rédaction du rapport d'analyse des offres et du rapport de présentation
 - la notification du rejet des candidatures et des offres aux soumissionnaires évincés,
 - la rédaction du rapport de présentation
 - la publication de l'avis d'attribution

3.6. - Missions des autres membres

Chaque membre du groupement est chargé :

- de définir préalablement au lancement des procédures de marché public, ses besoins propres;
- de valider le dossier de la consultation
- d'assurer la bonne exécution du ou des marchés par l'inscription des crédits nécessaires au budget, l'émission des bons de commande, le suivi des commandes (livraison, quantité, ...), le paiement des factures, ...

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1. - Établissement du dossier de consultation

La rédaction des pièces des marchés sera réalisée par le coordonnateur.

4.2. - Modalités d'organisation et d'attribution- Commission « ad hoc » de choix de groupement

L'accord cadre organisé pour le compte des entités membres du groupement est supérieur au seuil de passation des marchés formalisés.

La consultation sera lancée en procédure adaptée selon les dispositions de l'article R2123-1 3°) du code de la commande publique.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le fait que le marché soit passé en groupement de commandes auquel participent une ou plusieurs collectivités territoriales n'impose pas qu'une Commission d'Appel d'Offres de groupement ait à attribuer le marché. (cf. réponse ministérielle JO Sénat du 21/01/11 – suite à question écrite n°10929 de M. Jean-Luc Fichet, confirmée par la circulaire du 14/02/12 relatif au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics).

En conséquence, les membres du présent groupement de commandes décident que la passation de la consultation sera organisée selon les modalités suivantes : une Commission ad hoc, composée des membres de la C.A.O. de chaque entité émettra un avis sur l'attribution du marché.

Chaque membre du groupement pourra désigner un ou plusieurs agents qui pourront apporter un avis technique sur le choix des cocontractants.

4.3. - Conclusion des marchés

Il incombe à chaque entité de signer le marché, de le transmettre au contrôle de légalité et de le notifier

4.4. - Exécution des marchés

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter la part du marché qui lui incombe. Les entités membres s'engagent à informer le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

4.5. - Règlement des marchés

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe par mandatement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant.

Article 6 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Ronchin..., le... 27/06/2023

Le Président du CCAS de Faches Thumesnil

Le Président du CCAS de Ronchin

